



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**RECOMMANDE AVEC AR**

PE-421

Lille, le 05 AVR. 2016

Monsieur Christophe DESWARTE

route d'Uxem  
59254 GHYVELDE

Monsieur,

Par courrier reçu le 16 septembre 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration n°59-2015-00137 concernant **la modification d'un plan d'eau existant au lieu-dit « Les soixante mesures » sur le territoire de Tétéghem (Nord)**, dossier suivi par Annabelle CAPENDU que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.00 (annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant prescriptions particulières joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 21 septembre 2015, complété le 23 décembre 2015. Je vous serais obligée de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

L'unité de police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien me communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés en mairie de Tétéghem, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

P.J. : Un arrêté préfectoral.

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**Accusé de réception**

Monsieur Christophe DESWARTE -domicilié route d'Uxem, 59254 GHYVELDE- certifie avoir reçu un arrêté préfectoral du 21 mars 2016 de prescriptions particulières sur « la modification d'un plan d'eau existant au lieu-dit « *Les soixante mesures* » sur le territoire de Tétéghem (Nord) » (dossier Loi sur l'Eau enregistré sous le n° 59-2015-00137).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**A retourner dûment complété, daté et signé à :**

⇒ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau,  
portant sur la modification d'un plan d'eau existant  
au lieu-dit « Les soixante mesures » sur le territoire de la commune de Tétéghem (Nord)**

**Dossier n° 59-2015-00137 présenté par  
Monsieur Christophe DESWARTE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009, et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L217-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier Loi sur l'eau reçu le 16 septembre 2015, enregistré sous le n° 59-2015-00137, présenté par Monsieur Christophe DESWARTE -route d'Uxem, 59254 GHYVELDE-, relatif à la modification d'un plan d'eau existant sur le territoire de la commune de Tétéghem ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 septembre 2015 ;

Vu les compléments reçus le 23 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire le 15 février 2016, du projet d'arrêté préfectoral statuant sur son dossier et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 09 mars 2016 ;

Considérant que le projet se situe en zone humide et relève de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau) ;

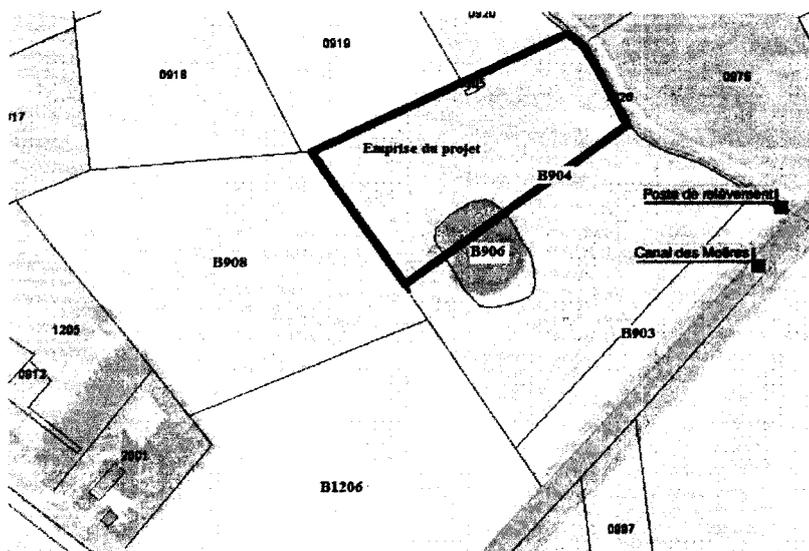
Considérant les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Christophe DESWARTE -route d'Uxem, 59254 GHYVELDE-, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à procéder à la modification de son plan d'eau existant (partie de la parcelle B904 (parcelle agricole cultivée) et parcelle B906 (plan d'eau actuel)) sur la commune de Tétéghem (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de août 2015 complétée le 23 décembre 2015, et par le présent arrêté. Toutefois, cette extension sera limitée ; la surface totale du plan d'eau ne pourra excéder 6 000 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à plus du doublement de la surface actuelle.



L'emprise du projet est d'environ 21 000 m<sup>2</sup> (trait épais sur la carte ci-contre) sur une partie de la parcelle B904 (parcelle agricole actuellement cultivée) et une partie sur la parcelle B906 (plan d'eau actuel), et est décomposée comme suit :

\* 6 000 m<sup>2</sup> de plan d'eau composé :

- 1<sup>ère</sup> partie creusée d'environ 30-40 cm dédiée au plan d'eau proprement dit ;
- 2<sup>ème</sup> partie creusée d'environ 10 cm spécifique à la platière ;

\* 9 000 m<sup>2</sup> de zone de compensation tout autour du plan d'eau une fois modifié.

\* 6 000 m<sup>2</sup> de zone enherbée.

L'emprise du projet sera clôturée.

Le dossier est concerné par les rubriques de

la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

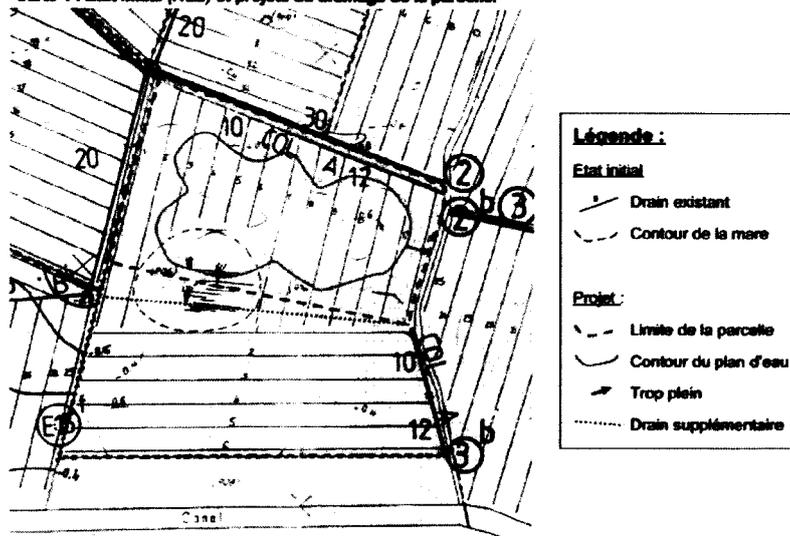
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	Pour la présente rubrique, il faut prendre en compte la surface en eau totale de 6 000 m <sup>2</sup> décomposée comme suit : - 1 100 m <sup>2</sup> correspondant au plan d'eau existant maintenu en eau, - 4 900 m <sup>2</sup> correspondant à la modification souhaitée (bassin et sa platière en eau). <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	Le projet engendre ainsi la destruction d'une zone humide de 6 000 m <sup>2</sup> <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>

## Article 2 - Mesures correctives ou compensatoires

### 2.1 - Mesures compensatoires « Zone Humide »

Le projet impacte 0,60 ha de zones humides.

Carte 4 : Etat initial (N&B) et projeté du drainage de la parcelle.



#### 2.1.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

La zone de compensation se situe sur le territoire de Tétéghem et comprend pour partie les parcelles B904 et B906. Les aménagements à réaliser sont repris dans le document décrivant la mesure compensatoire – zone humide jointe en annexe 1.

Elle vise à une reconversion d'environ 1,5 ha de terre cultivée en prairie humide (partie de la parcelle B904 pour environ 9 000 m<sup>2</sup>) et en espace prairial (7 000 m<sup>2</sup>), le tout clôturé. Les drains seront supprimés là où il est possible de les enlever, ou rendus inopérants s'il est impossible de les retirer.

Cette prairie devra être une prairie de fauche **sans apport d'azote**, avec date de fauche à partir du 15 juin.

La zone de compensation comprend également une clause de maintien de prairie permanente (9 000 m<sup>2</sup> en prairie de fauche de la parcelle B904 -dans l'enceinte du projet-).

Les terrains de la zone compensée appartiennent à Monsieur Christophe DESWARTE.

#### 2.1.2 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau sus-visé (annexe 2).

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du plan d'eau et sa platière.

#### 2.1.3 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces faune-flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier loi sur l'eau, et précisées notamment dans le rapport d'étude Hydrosphère joint au dossier Loi sur l'eau. Ainsi, autour du plan d'eau représentant au maximum 6 000 m<sup>2</sup>, il y aura :

- la création d'environ 1,5 ha de zone humide par une ceinture de végétation hygrophile ainsi qu'un espace prairial ;
- une garantie du développement pérenne des stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial identifiées.

Un suivi écologique des mesures mises en œuvre sera mis en place, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer. Ces mesures de gestion et leurs mises à jour seront transmises au service en charge de la Police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés au 2.1.4 ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

#### *2.1.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »*

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une période de cinq ans (suite à l'aménagement et N+3, N+5), afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle de la parcelle permettront de voir l'évolution de la mesure compensatoire.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service en charge de la Police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5 ; N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du plan d'eau et sa platière et de la zone de compensation.

Toutefois, si la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, l'évaluation de l'année N+1 sera reportée en année N+2.

#### *2.1.5 - Pérennité de la zone humide*

**L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite.** Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée de la mesure de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

#### 2.2 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

### **Article 3 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

### **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### **4.1 - Emprise et tenue du chantier**

Avant démarrage du chantier, cette emprise de 21 000 m<sup>2</sup> sera bornée et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement durant le temps de la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux devra être située en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit en dehors de la période « début avril à mi-août ».

Un état des lieux sera réalisé par un écologue avant les travaux, afin de baliser les espèces végétales d'intérêt patrimonial identifiées (afin de les préserver lors des aménagements). Après la phase travaux l'écologue devra vérifier que les zones ainsi mises en défens n'ont pas été impactées.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur le site et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

#### 4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (étang et zone de compensation).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

#### 4.3 - Devenir des terres de déblais



Les terres de déblais du plan d'eau ainsi modifié pourront être régaliées sur les parcelles B904 (partie maintenue en culture) et B908 (actuellement en culture) à concurrence des valeurs suivantes :

Parcelles	Surface	Épaisseur
Partie de la B904	28 250 m <sup>2</sup>	≤ 5 cm
B908	28 000 m <sup>2</sup>	≤ 5 cm
	<b>56 250 m<sup>2</sup></b>	

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

#### **4.4 - Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

#### **4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

### **Article 5 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **Article 9 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Téteghem pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

### **Article 13 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe DESWARTE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

- \* sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- \* maire de la commune de Téteghem.

Fait à Lille, le **21 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Gilles BARSACQ**

Annexe 1 Schéma et coupes de principe du projet de modification du plan d'eau existant et de la mesure compensatoire « Zone humide »

Annexe 2 Planning de réalisation des mesures compensatoires « Zones humides »

Annexe 3 Document type de transmission de démarrage des travaux

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau,  
portant sur la modification d'un plan d'eau existant  
au lieu-dit « Les soixante mesures » sur le territoire de la commune de Tétéghem (Nord)**

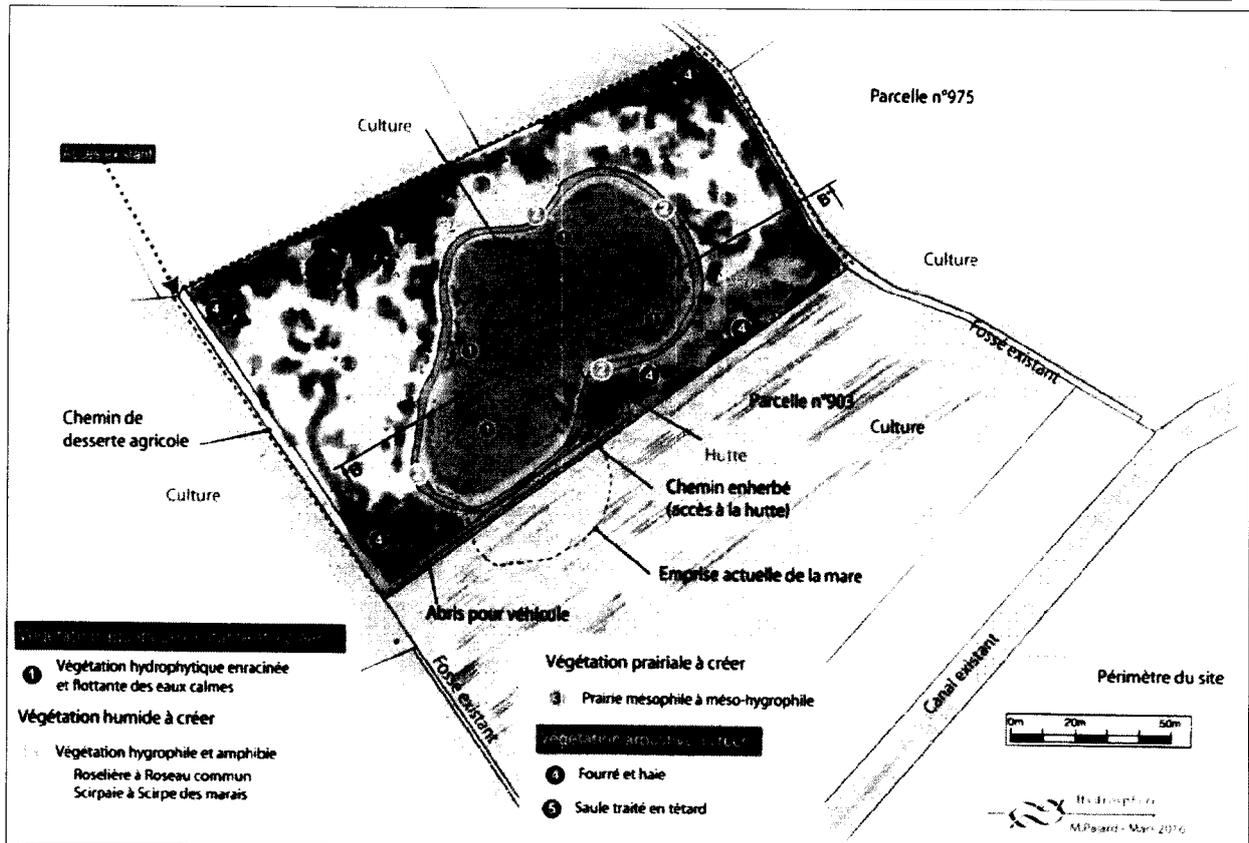
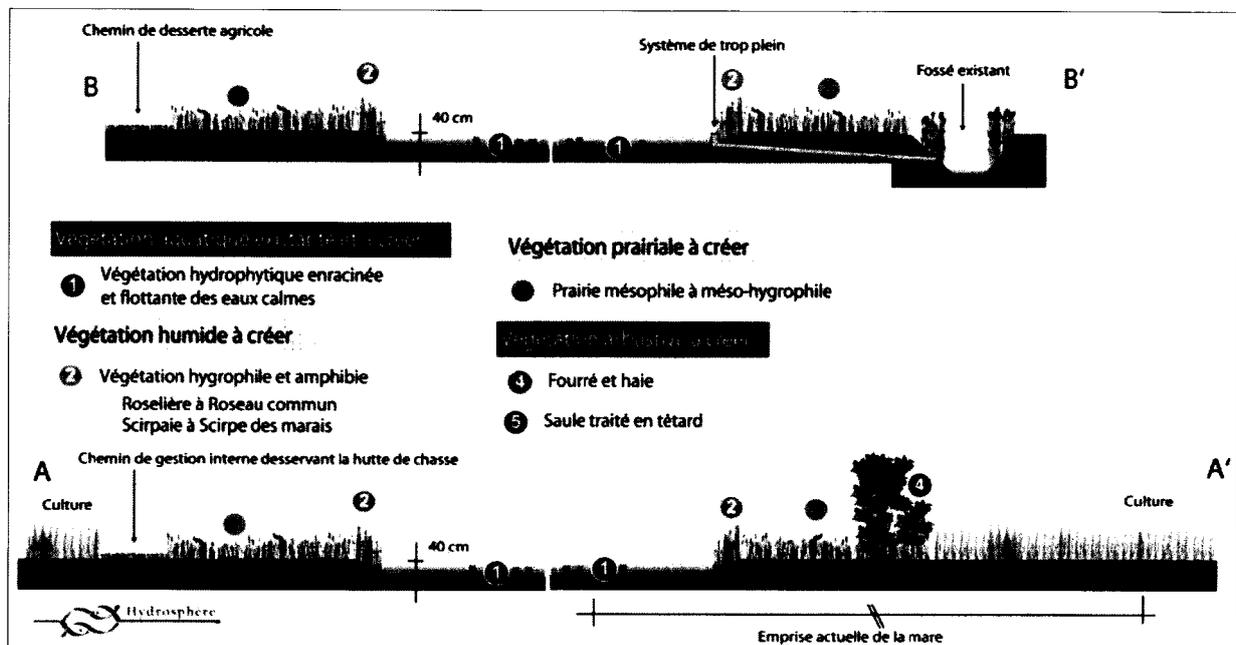


Schéma et coupes de principe du projet de modification du plan d'eau existant



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du** Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau,  
portant sur la modification d'un plan d'eau existant  
au lieu-dit « Les soixante mesures » sur le territoire de la commune de Tétéghem (Nord)**

**Planning de réalisation  
des mesures compensatoires  
« Zone humide »**

Année N <sup>1</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
-------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

**Aménagement du projet**

Creusement du plan d'eau dont sa(s) platière(s)						
Régalage ≤ 5 cm de hauteur des terres en déblais sur la parcelle B908 et une partie de la parcelle B904)						
Aménagement du cheminement d'accès (en partie existant)						
Déplacement de la hutte de chasse						

**Aménagement de la zone de compensation**

Mise en œuvre des travaux de terrassement						
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets						
Favoriser la recolonisation du site par les espèces végétales d'intérêt patrimonial identifiées						
Réalisation d'une carte de zones humides (plan parcellaire avec délimitation exacte de la zone de compensation)						

**Gestion des mesures compensatoires**

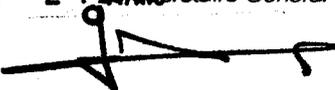
Mise en œuvre de la gestion du site						
Fauche tardive avec exportation (sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)						
Pâturage possible par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole					15 mai au 15 octobre	15 mai au 15 octobre

**Modalités de suivi**

Réalisation de suivis floristiques le long de transects		Mai <sup>2</sup>	Mai <sup>2</sup>	Mai		Mai
Reportage photos de l'évolution de la mesure compensatoire		Mai <sup>3</sup>	Mai	Mai	Mai	Mai
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion de la mesure compensatoire		2	2			

- 1 L'année N correspond au démarrage des travaux.
- 2 Dans l'éventualité où la zone compensatoire n'a pas été aménagée au 31 décembre de l'année N, les suivis et bilans prévus en année N+1 sont reportés en année N+2.
- 3 Dans l'éventualité où la zone compensatoire n'a pas été aménagée au 31 décembre de l'année N, il n'est pas nécessaire de procéder à un reportage photos l'année N+1.

**VU POUR ETRE ANNULÉ** Pour le Préfet, par délégation,  
en date du **21 MAI 2010** Maire Général

  
**Gilles BARSAGQ**

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières, au titre de la Loi sur l'eau,  
portant sur la modification d'un plan d'eau existant  
au lieu-dit « Les soixante mesures » sur le territoire de la commune de Tétéghem (Nord)**

**Monsieur Christophe DESWARTE**  
route d'Uxem  
59254 GHYVELDE

**Dossier Loi sur l'eau 59-2015-00137**

**Modification d'un plan d'eau existant**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

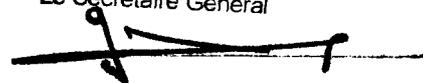
**PIÈCE À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT  
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du 21 Jan 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Gilles BARSACQ**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

PE-422

Lille, 05 AVR. 2016

Monsieur le maire de Tétéghem

Grand Place  
59229 TÉTEGHEM

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 21 septembre 2015 par Monsieur Christophe DESWARTE, et complété le 23 décembre 2015. Il s'agit de **la modification d'un plan d'eau existant au lieu-dit « Les soixante mesures »** sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord et de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 21 mars 2016 adressés à l'intéressé, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2015-00137, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau-Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AGRANDISSEMENT DU PLAN D'EAU - LIEU-DIT LES SOIXANTE MESURES

COMMUNE DE TETEGHEM

DOSSIER N° 59-2015-00137

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/09/2015, présenté par Monsieur DESWARTE Christophe, enregistré sous le n° 59-2015-00137 et relatif à : L'AGRANDISSEMENT DU PLAN D'EAU - LIEU-DIT LES SOIXANTE MESURES A TETEGHEM ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur DESWARTE Christophe  
144, route d'Uxem - 59254 GHYVELDE**

concernant :

**L'AGRANDISSEMENT DU PLAN D'EAU - LIEU-DIT LES SOIXANTE MESURES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TETEGHEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/11/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TETEGHEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TETEGHEM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999